



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023**

---

**Présents :**

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;  
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;  
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;  
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;  
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, Monsieur Jonathan CELESTRI, Conseillers;  
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

**Excusés :**

M. Luc NOËL, Mme Laureline ZIWNY, Conseillers;

---

**ORDRE DU JOUR**

*Séance publique*

**Points supplémentaires**

1. Minute de silence en l'hommage à Machkelinckx Manu
2. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
3. Règlement de travail de l'Administration Communale de Lens - Modification - Approbation
4. Octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal - Exercice 2023 - Approbation
5. Octroi de l'allocation de fin d'année aux mandataires locaux - Exercice 2023 - Approbation
6. Accueil Temps Libre - Plan d'action annuel 2023-2024
7. Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses

8. IMIO - Assemblée générale ordinaire
9. Holding communal S.A. - Assemblée générale extraordinaire
10. ORES - Assemblée générale ordinaire
11. ORES - Assemblée générale extraordinaire
12. Habitat du Pays vert - Assemblée générale extraordinaire
13. IDETA - Assemblée générale ordinaire
14. CPAS - budget 2024 du CPAS - Approbation
15. Motion afin d'intégrer la commune de Lens dans le projet PWD-R de la région wallonne à travers un partenariat avec ECOCIM - droit d'initiative ( Mr Celestri )
16. Motion - Pfas
17. Fabrique d'église Notre-Dame de Foy – Budget 2024 – Tutelle spéciale d'approbation
18. Fabrique d'église Saint-Brice à Bauffe– Budget 2024 – Tutelle spéciale d'approbation
19. Fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent – Budget 2024 – Tutelle spéciale d'approbation
20. Fabrique d'église Saint-Martin de Lens – Budget 2024 – Tutelle spéciale d'approbation
21. Fabrique d'église Saint-Martin de Lens – Compte 2022 – Tutelle spéciale d'approbation
22. Eclairage Public - remplacement luminaires - Lens - Année 2023 1/1 - 71 points (CRONOS 388089)
23. Finances communales - Trésorerie - Constitution d'une provision pour menues dépenses en faveur de Madame Véronique VANDENAMEELE - École de Lens.

24. Finances communales - Trésorerie - Constitution d'une provision pour menues dépenses en faveur du service Population et État-civil.
25. Finances communales - Trésorerie - Constitution d'une provision pour menues dépenses en faveur de Monsieur Pascal BRISSEZ - École de Cambron Saint-Vincent.
26. Finances communales - Adhésion à Ipalle - Souscription de capital au sein du secteur parc à conteneur de l'intercommunale.
27. Finances communales - Tenue de la comptabilité 2023 - Vérification de la caisse du Directeur Financier - 3ième trimestre 2023
28. Marchés publics - Démontage de la cheminée de l'école communale de Cambron Saint-Vincent - Mesures d'urgence impérieuse en application de l'article L1311-5 du CDLD.
29. Subsidés aux comités et associations - attribution des subsidés pour l'année 2023 (activités 2022)
30. Subvention exceptionnelle relative à la location d'une sonorisation pour l'organisation d'un afterwork
31. QUESTIONS ORALES

*Huis clos*

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### *1. Minute de silence en l'hommage à Machkelinckx Manu*

Manu MACHTELINCKX, né à Lens le 3 novembre 1958 et décédé à Lens le 5 novembre 2023  
Il fut conseiller CPAS de janvier 1994 à mars 1995 et conseiller communal de 1995 à 1999.  
Nous présentons à son épouse et à ses enfants, petits enfants, nos plus sincères condoléances.

### *2. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation*

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente (il faut enlever le point de Monsieur MESSIN qui n'est pas passé au dernier CC)

### 3. Règlement de travail de l'Administration Communale de Lens - Modification - Approbation

Vu le règlement de travail de l'Administration Communale de Lens;

Vu le comité de négociation du 3 juillet 2023 approuvant à l'unanimité le règlement de travail de l'Administration Communale de Lens. Le protocole d'accord est ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu le registre des observations mis à disposition à l'ensemble du personnel communal du 23 août au 8 septembre 2023 inclus;

Considérant le courrier du service public fédéral emploi, travail et concertation sociale proposant une date de conciliation suite aux remarques faites au registre des observations;

Considérant la décision du service public fédéral emploi, travail et concertation sociale de ce 2 octobre 2023 de ne pas convoquer une réunion de conciliation, les remarques émises portant sur un article déjà en vigueur dans le règlement de travail précédent et non sur les modifications apportées faisant l'objet de la nouvelle procédure,;

Considérant la procédure d'approbation du règlement de travail est le suivant:

1. Invitation des organisations syndicales au comité de négociation syndicale au moins dix jours ouvrables avant la réunion
2. Réunion de négociation syndicale, procès-verbal de réunion et protocole d'accord ou de non accord de négociation
3. Affichage du règlement de travail et du registre d'observation au personnel communal
4. Transmission du règlement de travail et du registre d'observation à l'inspection des lois sociales
5. Convocation du Conseil d'administration et mise à disposition des pièces aux membres du Conseil (exemplaire du projet de règlement ; procès-verbal et avis motivé du comité de concertation syndicale/procès-verbal et protocole du comité de négociation syndicale)
6. Transmission de la délibération et des dispositions générales modifiées à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son vote
7. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans le délai de 30 jours/40 jours (prorogeable de moitié)
8. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le Conseil d'Etat

Considérant la volonté commune de modifier le règlement de travail relatif aux infractions de roulage des membres du personnel;

Considérant le projet de texte comme suit:

**" Toutes les amendes infligées à l'utilisateur d'un véhicule de service pour une infraction de roulage sont à sa charge exclusive. L'utilisateur doit se charger lui-même d'en effectuer le paiement dans les délais requis. Toute somme impayée transmise à la Commune et payée sur la caisse communale ouvrira le droit pour le Directeur Financier de déduire directement le montant de l'amende du prochain salaire net de l'utilisateur dans le respect des limites imposées par la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération du travailleur. Le consentement de l'utilisateur sur cette retenue sur salaire est formalisé par la prise de connaissance dudit règlement et la signature d'un accusé de réception attestant de sa transmission. Le travailleur a la possibilité de solliciter une facilité de remboursement via accord du conseil"**

Considérant également la volonté d'ajouter les mentions suivantes:

**« Le travailleur a l'obligation d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu convenu ou déterminé par l'autorité**

**Le travailleur doit agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, ou son délégué, en vue de l'exécution de la relation de travail**

**A cet effet, les travailleurs doivent en particulier :**

**Utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;**

**En cas de dommages causés par le travailleur, des indemnités ou dommages-intérêts pourront lui être réclamés, en cas de dol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère répétitif.**

**Ces indemnités ou dommages-intérêts seront fixés de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice et pourront être retenus sur la rémunération dans le respect des dispositions légales**

**Faute grave : Le fait de quitter son poste de travail sans autorisation expresse de son Responsable hiérarchique ou du (de la) Directeur(-trice) général(e) »**

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

Article 1er: d'approuver les modifications apportées règlement de travail de l'Administration Communale de Lens;

Article 2: de transmettre les modifications à la tutelle pour approbation;

Article 3: de charger le service du personnel des formalités y relatives

#### 4. Octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal - Exercice 2023 - Approbation

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 2009 parue au Moniteur Belge modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu le chapitre VI section 3- Allocation de fin d'année du statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2010, et par le Conseil provincial le 20 janvier 2011, précisant que l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables : l'une variant avec la rétribution annuelle et l'autre avec la rétribution mensuelle ;

Vu la décision du collège communal en séance du 18 octobre 2023 décidant d'octroyer l'allocation de fin d'année 2023;

Considérant la circulaire n°710 du 21 novembre 2022 - Allocation de fin d'année 2022;

Considérant que les voies et moyens du budget 2023 sont suffisants pour couvrir ladite dépense ;

Attendu la parution des chiffres officiels via la circulaire appropriée;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du

**06/11/2023,**

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**(Les circulaires ministérielles avec les montants de l'allocation de fin d'année 2023 ne sont pas encore parues, elles sont publiées généralement fin novembre - les chiffres ont été calculés sur base des informations données par Civadis)**

Article 1 : d'octroyer l'allocation de fin d'année 2023 comme suit :

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables :

1° Le montant de la partie forfaitaire s'élève à 862,56€ à indexer pour l'année 2023

Il est revu chaque année en appliquant le calcul suivant : le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée. Le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° Le montant de la partie variant avec la rétribution annuelle s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

3° Le montant de la partie variant avec la rétribution mensuelle s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes:

- Elle est portée à 194,0460 € à indexer pour l'année 2023 si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- Elle est limitée à 388,0921 € à indexer pour l'année 2023 si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel s'applique aux montants susvisés. Ils sont liés à l'indice pivot 138,01.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

Article 2 : de payer l'allocation de fin d'année en décembre 2023 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier;

#### 5. Octroi de l'allocation de fin d'année aux mandataires locaux - Exercice 2023 - Approbation

Vu la Loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;  
Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que le Bourgmestre et les Échevins ont droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année ;  
Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année du Bourgmestre et des Échevins ;

Vu le statut pécuniaire de l'Administration Communale de Lens section 3 "Allocation de fin d'année" à l'article 28 -29-30-31-32-33-34 et 35;

Vu la décision du collège communal en séance du 18 octobre 2023 décidant d'octroyer l'allocation de fin d'année 2023;

Considérant la circulaire n°710 du 22 novembre 2022 - Allocation de fin d'année 2022;

Considérant que les voies et moyens du budget 2023 sont suffisants pour couvrir ladite dépense ;

Attendu la parution des chiffres officiels via la circulaire appropriée;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/11/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

***(Les circulaires ministérielles avec les montants de l'allocation de fin d'année 2023 ne sont pas encore parues, elles sont publiées généralement fin novembre - les chiffres ont été calculés sur base des informations données par Civadis)***

Article 1 : d'octroyer l'allocation de fin d'année 2023 comme suit :

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variables :

1° Le montant de la partie forfaitaire s'élève à 862,56€ à indexer pour l'année 2023.

Il est revu chaque année en appliquant le calcul suivant : le montant de la partie forfaitaire octroyé l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée. Le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° Le montant de la partie variant avec la rétribution annuelle s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

3° Le montant de la partie variant avec la rétribution mensuelle s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée, avec les deux corrections suivantes:

- Elle est portée à 194,0460 € à indexer pour 2023 si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- Elle est limitée à 388,0921 € à indexer pour 2023 si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Le régime de mobilité applicable aux traitements du personnel s'applique aux montants susvisés. Ils sont liés à l'indice pivot 138,01.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due.

Article 2 : de payer l'allocation de fin d'année en décembre 2023 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier;

## 6. Accueil Temps Libre - Plan d'action annuel 2023-2024

Le Conseil communal à huis clos;

Vu la décision du Collège communal en séance du 10 octobre 2023, par laquelle il décidait notamment d'approuver le Plan d'Action Annuel 2023-2024;

Considérant que l'Administration communale de Lens a rejoint le dispositif ATL en décembre 2021;

Considérant qu'Amélie HUSSON a été désignée en tant que coordinatrice Accueil Temps Libre;

Considérant que durant l'année 2022, un état des lieux et une analyse des besoins ont été réalisés;

Considérant que l'analyse des besoins et l'état des lieux ont été partagés en CCA (commission communale d'accueil);

Considérant que les membres de la CCA ont travaillé ensemble sur les résultats des questionnaires partagés avec la population (analyse des besoins) et ont fait ressortir les objectifs qui seront travaillés durant les 5 prochaines années;

Considérant qu'après l'état des lieux, l'analyse des besoins et la rédaction des objectifs, la coordinatrice ATL a rédigé le programme de coordination locale pour l'enfance (PCLE) couvrant la période de 2023 à 2028;

Considérant que le programme CLE a été approuvé par le collège communal en séance du 8 juin 2023 et par le Conseil communal le 3 juillet 2023;

Considérant qu'en réunion CCA, le 16 mai 2023, les membres ont choisi 5 objectifs à remplir pendant l'année scolaire 2023-2024;

Considérant que suite au choix de ces objectifs, la coordinatrice ATL a réalisé le plan d'action annuel (PAA) qui reprend pour chaque objectif, l'ensemble des actions à mener pour que celui-ci soit rempli ;

Considérant que le plan d'action annuel est repris en annexe; sur proposition du Collège communal;

### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

Article unique : d'approuver le Plan d'Action Annuel 2023-2024 repris en annexe;

## 7. Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses

Vu les articles 2, 3, 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêts d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 29 juin 2023 par le SPW - Département des Infrastructures locales ;

Considérant qu'il est proposé, sur base de l'avis du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures réceptionné ce 10 juillet 2023, de procéder aux modifications suivantes :

### **Place de Lens :**

Une zone d'évitement striée rectangulaire de 1 -5x5 mètres est établie à hauteur de l'accès piédestre du n°7. Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975

### **Rue Basse :**

Le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté impair, sur le large accotement herbeux de plain-pied existant le long des n°1 à 1a (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètre de largeur, côté habitations) ; Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées (bordures enterrées figeant les angles des cases) :

### **Place de Lens :**

La limitation de la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, du lundi au samedi, le long des n°2 à 7 (7 emplacements). Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant les mentions « 30 MIN. » et « DU LUNDI AU SAMEDI » ;

Vu la décision du collège communal en date du 10 octobre 2023 ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le règlement de roulage complémentaire suivant :

### **Grand Place de Lens :**

Une zone d'évitement striée rectangulaire de 1 -5x5 mètres est établie à hauteur de l'accès piédestre du n°7. Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975

### **Rue Basse :**

Le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté impair, sur le large accotement herbeux de plain-pied existant le long des n°1 à 1a (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 mètre de largeur, côté habitations) ; Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées (bordures enterrées figeant les angles des cases) :

### **Grand Place de Lens :**

La limitation de la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, du lundi au vendredi, le long des n°2 à 7 (7 emplacements). Cette mesure sera



matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant les mentions « 30 MIN. » et « DU LUNDI AU VENDREDI » de 9h à 18h.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Article 5 : la présente décision sera publiée conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès qu'elle sera admise à sortir ses effets ;

#### 8. IMIO - Assemblée générale ordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 147 § 1<sup>er</sup> du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale IMIO ;

Considérant le courriel du 12 octobre 2023 concernant l'assemblée générale ordinaire d' IMIO qui se tiendra le 12 décembre 2023 à 18h et dont l'ordre du jour est le suivant:

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant qu'une seconde Assemblée Générale est dès à présent convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18h;

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO;

Vu la décision du collège communal en date du 18/10/23

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1: de prendre connaissance de l'ordre du jour ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale d'IMIO.

Article 4 : de demander l'ajout systématique d'un point « divers » à l'ordre du jour des assemblées générales ;

#### 9. Holding communal S.A. - Assemblée générale extraordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale Holding communal S.A ;

Considérant le courrier du 17 octobre 2023 concernant l'assemblée générale extraordinaire du Holding communal S.A qui se tiendra le 13 novembre à 14h et dont l'ordre du jour est le suivant:.

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

2. Procuration pour la coordination des statuts.

3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises.

4. Procuration pour les formalités.

Considérant que le Conseil Communal doit approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Holding communal S.A;

Vu la décision du collège communal en date du 18/10/23

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1: de prendre connaissance du courrier ci annexé ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du Holding communal S.A;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale du Holding communal S.A.

Article 4 : de demander l'ajout systématique d'un point « divers » à l'ordre du jour des assemblées générales ;

#### 10. ORES - Assemblée générale ordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 147 § 1<sup>er</sup> du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale ORES ;

Considérant le courriel du 24 octobre 2023 concernant l'assemblée générale ordinaire d' ORES qui se tiendra le 14 décembre 2023 à 18h30 et dont l'ordre du jour est le suivant:

1. Plan Stratégique ;

2. Modifications statutaires

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES;

Vu la décision du collège communal en date du 30 octobre 2023 ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1: de prendre connaissance de l'ordre du jour ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale d'ORES.

Article 4 : de demander l'ajout systématique d'un point « divers » à l'ordre du jour des assemblées générales ;

#### 11. ORES - Assemblée générale extraordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 147 § 1<sup>er</sup> du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale ORES ;

Considérant le courriel du 24 octobre 2023 concernant l'assemblée générale extraordinaire d' ORES qui se tiendra le 14 décembre 2023 à 18h et dont l'ordre du jour est le suivant:

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES;

Vu la décision du collège communal en date du 30 octobre 2023 ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1: de prendre connaissance de l'ordre du jour ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale d'ORES.

#### 12. Habitat du Pays vert - Assemblée générale extraordinaire

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale de l'Habitat du Pays vert ;

Considérant le courriel du 25 octobre 2023 concernant l'assemblée générale extraordinaire de l'Habitat du Pays vert qui se tiendra le 16 novembre 2023 à 17H et dont l'ordre du jour est le suivant:

-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;

-Adaptation de la forme légale de la société au Code des Sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL;

-Décision de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible à treize mille neuf cent trente-cinq euros et deux centimes et de le mettre à disposition pour des distributions futures ;

-Modification de l'objet de la société :

Rapport de l'organe d'administration daté du 04/10/2023

Adaptation de l'objet

-Adoption de nouveaux statuts mis en concordance avec le Code des Sociétés et des associations ( voir projet de l'acte joint)

-Coordination des statuts

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Habitat du Pays vert ;

Vu la décision du collège communal en date du 30 octobre 2023 ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1: de prendre connaissance du courrier ci annexé ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Habitat du Pays vert

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale de l'Habitat du Pays vert.

Article 4 : de demander l'ajout systématique d'un point « divers » à l'ordre du jour des assemblées générales ;

### *13. IDETA - Assemblée générale ordinaire*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 147 § 1<sup>er</sup> du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant l'affiliation de l'Administration Communale de Lens à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le courriel du 23 octobre 2023 concernant l'assemblée générale ordinaire d' IDETA qui se tiendra le 14 décembre 2023 à 11h et dont l'ordre du jour est le suivant:.

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025

2. Prise de participation en Transeno

3. Divers

Considérant que le Conseil Communal doit approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IDETA;

Vu la décision du collège communal en date du 24/10/23 ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1: de prendre connaissance de l'ordre du jour ci annexé ;

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IDETA;

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'assemblée générale d'IDETA.

#### 14. CPAS - budget 2024 du CPAS - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ;

Considérant que Mr Stéphane Delvallée, Directeur Général faisant fonction du CPAS de Lens, a remis en date du 30 octobre 2023 la liste des délibérations prises par le CAS en séance du 24 octobre 2023 à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération et dont l'un des points à l'ordre du jour était relatif à :

- Budget 2024 du CPAS

Vu la décision du collège communal en date du 30 octobre 2023;

**DECIDE A L'ANUNIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

Article unique: d'approuver le budget 2024 du CPAS

#### 15. Motion afin d'intégrer la commune de Lens dans le projet PWD-R de la région wallonne à travers un partenariat avec ECOCIM - droit d'initiative ( Mr Celestri )

Vu l'article L1122-24, al. 3 du CDLD qui permet aux conseillers de faire ajouter, préalablement à la réunion du conseil communal, un ou plusieurs points à l'ordre du jour ;

Considérant la demande effectuée par Mr Celestri pour le groupe générations E, en date du 6 novembre 2023 afin de pouvoir jouir de ce droit d'initiative et ainsi inscrire un point à l'ordre du jour du prochain conseil communal concernant une motion afin d'intégrer la commune de Lens dans le projet PWD-R de la région wallonne à travers un partenariat avec ECOCIM ;

Considérant que la raréfaction des ressources constitue un des enjeux majeurs aujourd'hui dans le monde et plus particulièrement en Wallonie ;

Considérant qu'un projet pilote a vu le jour afin de répondre à cet enjeu dans le cadre du plan wallon déchets-ressources soutenu par l'UNION EUROPEENNE :PWD-R (wallonie.be) ;

Considérant qu'à l'échelle européenne ce projet sur les déchets a été acté dans la directive 2008/98/CE et modifié par la directive 2018/851 ;

Considérant que l'ensemble des options du Plan adopté par le gouvernement wallon le 22 mars 2018 a été établi avec la perspective de guider et structurer la politique wallonne relative aux déchet-ressources et la propreté publique pendant une dizaine d'années ;

Considérant que ces objectifs sont à considérer pour 2024 et 2025 et donc que la commune de Lens peut encore rentrer dans ce programme ;

Considérant que le plan PWD-R comporte 6 cahiers :

- Le cahier 1 présente le cadre stratégique supérieur. Il comprend les actions structurantes transversales.
- Le cahier 2 constitue le programme de prévention et de réutilisation des déchets. Il couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers.
- Le cahier 3 constitue le plan de gestion spécifique des déchets ménagers.
- Le cahier 4 constitue le plan de gestion spécifique des déchets industriels.
- Le cahier 5 constitue le plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages.
- Le cahier 6 décrit les impacts environnementaux et socio-économiques

Considérant qu'à travers ces 33 orientations stratégiques, le cahier 2 prévention, réutilisation permet le traitement des déchets organiques et le réemploi de ceux-ci ;

Considérant que chaque année depuis 1919, de nombreuses personnes se rendent aux cimetières pour offrir à leurs défunts des chrysanthèmes ;

Considérant que la commune de Lens possède 5 cimetières ;

Considérant que chaque année, le rituel se perpétue ;

Considérant que chaque cimetière possède de nombreuses tombes, que sur chacune de ces tombes fleurissent à cette période de nombreuses chrysanthèmes ;

Considérant que cela génère un nombre important de déchets qui peut être estimé en plusieurs centaines de kilos de futurs déchets ;

Considérant que le chrysanthème est une plante vivace facile à cultiver et à conserver ;

Considérant qu'il serait aisé de pouvoir réutiliser ces plants et d'éviter inutilement des centaines de kilos de déchets verts qui finissent dans le circuit de ramassage de « déchets communaux classiques » ;

Considérant qu'ECOCIM, une entreprise privée créée dans le Hainaut et initiée par la fondation CHIMAY WARTOISE en faveur de l'environnement et de la ruralité, est un projet pilote s'inscrivant dans le PWD-R ;

Considérant qu'ECOCIM propose un service permettant un partenariat avec les communes ; Que ce partenariat est le suivant :

- Un projet qui vise à mettre en place avec une commune afin d'y organiser le ramassage des chrysanthèmes, cimetière par cimetière, durant la période saisonnière de la Toussaint.

ECOCIM se charge du tri, de la taille et du reconditionnement pour l'hivernage. Le stockage sous serre froide est ensuite réalisé. Au printemps, la culture et la multiplication des fleurs peuvent recommencer en partenariat avec les écoles horticoles, le CEFA, etc... L'automne venu, les plants sont revendus en circuit court sur le territoire. Vente libre sur champs aux particuliers. Vente à bas prix aux communes participantes qui en achètent pour l'ornement floral traditionnel.

Considérant qu'il s'agit d'un service et qu'il est donc payant ; Que ce montant est largement subventionné par la région wallonne ; Que le montant demandé par ECOCIM est de 250 euros par cimetière de manière forfaitaire et TVAC comme participation ;

Considérant que pour le montant de 250 euros ECOCIM se charge de :

- des collectes hebdomadaires de leurs contenants de début novembre à fin décembre
- du tri des anciennes zones de déchets durant la même période
- d'une participation lors du nettoyage final des cimetières afin d'évacuer l'ensemble des chrysanthèmes lorsque les fossoyeurs les enlèvent des tombes.

A travers ce montant de 250 euros/cimetière, la commune sort largement gagnante sur les points suivants :

- Collectes hebdomadaires des contenants de début novembre à fin décembre
- le tri des anciennes zones de déchets durant la même période
- la participation lors du nettoyage final des cimetières afin d'évacuer l'ensemble des chrysanthèmes lorsque les fossoyeurs les enlèvent des tombes.

Sachant qu'ECOCIM a déjà des partenariats avec de nombreuses communes dont voici certains noms :

- Soignies ;
- Ecaussinnes ;
- Braine-le-Comte ;
- Ittre ;
- Erquelinnes ;
- Braine le château ;
- Mettet ;
- Gerpennes ;
- Lobbes ;
- Chimay ;

Considérant qu'il s'agit ni plus ni moins d'un recyclage végétal facile à mettre en œuvre via cette firme et qui n'a que des aspects positifs à tirer de cette démarche.

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du **16/11/2023**,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1er : De prendre connaissance de la demande du groupe générations E :

Article 2 : De prendre connaissance du PWD-R et plus particulièrement du cahier 2 prévention, réutilisation :

Article 3 : De voir avec le service/ fossoyeur comment on pourrait organiser ce type de partenariat avec ECOCIM l'an prochain pour permettre d'aller chercher les subsides de la région wallonne à travers le PWD-R ;

Article 4 : le cas échéant de prévoir un budget annuel de 1.250 euros ( en 2024 car plus possible en 2023) afin de permettre la mise en place éventuelle de ce partenariat.

## 16. Motion - Pfas

Vu la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui impose de respecter à partir de 2026 une valeur maximale de 100 nanogrammes (c'est-à-dire 1/10.000.000ème de gramme) par litre pour la somme des concentrations mesurées de 20 PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) spécifiquement identifiées dans la directive; Considérant la décision du collège communal en séance 20 novembre 2023 décidant de soumettre la présente motion relative aux PFAS au Conseil communal considérant que la réglementation européenne est jugée insuffisante;

Considérant que certains pays ont abaissé leurs seuils de présence de PFAS dans l'eau potable. Aux Etats-Unis, le seuil maximal est de 4 ng/l pour seulement deux PFAS : le PFOS et le PFOA. Au Danemark, le seuil maximal de PFAS est de 2ng/l pour quatre PFAS depuis le 1er janvier 2022. En Flandre, les fournisseurs d'eau devront s'efforcer de ne pas dépasser la valeur cible de 4 ng/l pour la somme de quatre PFAS" (PFHxS, PFNA, PFOA et PFOS) dans l'eau potable dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive européenne;

Considérant qu'il semblerait logique qu'en Wallonie également les fournisseurs d'eau soient soumis à la même réglementation qu'en Flandre et s'efforcent de ne pas dépasser la valeur cible de 4 ng/l pour la somme de quatre PFAS" (PFHxS, PFNA, PFOA et PFOS) dans l'eau potable;

Considérant que les substances per- et polyfluoroalkylées, communément appelées PFAS, sont répandues de manière très large dans l'environnement et dans nos produits de consommation et que nous savons désormais que ces polluants présentent des risques pour la santé;

Considérant que la présence de PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) dans nos produits de consommation et de manière très large dans l'environnement constitue un réel défi de santé publique à l'échelle planétaire et que les risques pour la santé liés aux PFAS se retrouvent être bien plus préoccupants qu'imaginés initialement;

Considérant qu'il est urgent d'agir dans ce domaine pour protéger la santé de la population et que les moyens doivent être donnés en fixant le cadre pour agir sur les pollutions environnementales aux PFAS;

Considérant que ces produits chimiques sont utilisés depuis des décennies par l'industrie, par exemple dans les extincteurs ou dans divers revêtements hydrofuges et anti salissants, notamment les vêtements de pluie et qu'on les retrouve aussi dans les pesticides ou les produits cosmétiques;

Considérant que ces produits chimiques sont difficilement biodégradables. Les PFAS sont donc présents dans de nombreux endroits, notamment les sols, les sous-sols et les eaux souterraines. Lorsqu'on les retrouve dans les produits de consommation et dans la nature, ces substances représentent un risque pour la santé humaine et animale;

Considérant que les dernières études scientifiques internationales ont montré que les risques liés aux PFAS sont nettement plus élevés que ce que l'on pensait jusqu'à présent;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir répondre aux préoccupations des citoyens et des acteurs de la santé, nous demandons à la Région wallonne, par l'intermédiaire des ministres de la santé et de l'environnement de fixer rapidement un cadre légal dont le taux maximum sera nettement inférieur à La directive européenne 2020/2184 pour lutter contre ce réel défi environnemental.

C'est une condition préalable indispensable à l'assainissement des sites pollués et à la préservation de la santé humaine et animale;  
Considérant qu'afin de pouvoir agir de manière plus efficace et plus ciblée, les résultats des analyses doivent impérativement être fournis par secteur de distribution ou par lieu précis de prélèvement et non pas par zone de distribution comme c'est le cas actuellement. La moyenne des résultats de l'entièreté d'une zone de distribution large donnant des résultats tronqués par rapport à la situation réelle et dès-lors, une impossibilité d'assurer la prévention adéquate;  
Considérant que le sujet des substances per- et polyfluoroalkylées doit faire l'objet d'une attention toute particulière par la Région Wallonne et la SWDE et que les informations claires soient désormais transmises de manière rapide et transparente aux Bourgmestres des villes et communes en précisant le degré de dangerosité sur la santé en fonction du dépassement des normes afin qu'ils puissent avertir la population et prendre les mesures de prévention adéquates en temps et en heure dès le début d'un dépassement de seuil;  
Considérant l'enjeu environnemental;  
Considérant l'enjeu de santé publique.

**DÉCIDE à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS:**

**Article unique:** D'approuver la motion demandant:

- de fixer rapidement un cadre légal dont le taux maximum sera nettement inférieur à La directive européenne 2020/2184 pour lutter contre ce réel défi environnemental et de ne pas dépasser la valeur cible de 4 ng/l pour la somme de quatre PFAS" (PFHxS, PFNA, PFOA et PFOS) dans l'eau potable;
- que les résultats des analyses doivent impérativement être fournis par secteur de distribution ou par lieu précis de prélèvement et non pas par zone de distribution comme c'est le cas actuellement afin de pouvoir agir de manière plus efficace et plus ciblée. La moyenne des résultats de l'entièreté d'une zone de distribution large donnant des résultats tronqués par rapport à la situation réelle et dès-lors, une impossibilité d'assurer la prévention adéquate;
- que le sujet des substances per- et polyfluoroalkylées fasse l'objet d'une attention toute particulière par la Région Wallonne et que les informations claires soient désormais transmises de manière rapide et transparente aux Bourgmestres des villes et communes en précisant le degré de dangerosité sur la santé en fonction du dépassement des normes afin qu'ils puissent avertir et prendre les mesures de prévention adéquates en temps et en heure dès le début d'un dépassement de seuil.

*17. Fabrique d'église Notre-Dame de Foy – Budget 2024 – Tutelle spéciale d'approbation*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle sans ses pièces justificatives le **5 septembre 2023**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Foy arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **21 septembre 2023**, réceptionnée en date du **26 septembre 2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2024, sous réserve des modifications suivantes :

***Il manque la première page de la délibération et le rapport du budget n'est pas daté***

*Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :*

*Néant*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/09/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2023,

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**Art. 1er :** d'arrêter l'approbation de l'Évêché pour le budget 2024 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de Foy de Lombise

dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.419,88€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17):	<b>16.100,88 €</b>
Recettes extraordinaires totales	2.517,19 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	2.517,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.030,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.907,07 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	7.557,22 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1.890,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>0,00 €</b>
• dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.937,07 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.937,07 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

**Art. 3:** de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Art. 4 :** de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

### ***18. Fabrique d'église Saint-Brice à Bauffe- Budget 2024 - Tutelle spéciale d'approbation***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **4 octobre 2023** parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **6 octobre 2023**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Brice à Bauffe arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;



Vu la décision du **9 octobre 2023**, réceptionnée en date du **9 octobre 2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2024, sous réserve des modifications suivantes :

**D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.**

*Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :*

*D50g : 500,00 € au lieu de 0,00 €*

*R17 : 16.789,86 € au lieu de 16.289, 86 €*

*Le budget est donc arrêté et approuvé pour le solde aux chiffres suivants :*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2023,

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**Art. 1<sup>er</sup>** : d'arrêter la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Brice à Bauffe arrête le budget pour l'exercice 2024 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.831,08 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17):	<b>16.789, 86€</b>
Recettes extraordinaires totales	5.477,93 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	403,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.626,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.608,51 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6.615,46 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1.505,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>5.074,50 €</b>
• dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>24.309,01 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.309,01 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Art. 4 :** de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

### 19. Fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent - Budget 2024 - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **25 septembre 2023** parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **11 octobre 2023**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-

Martin de Cambron-Saint-Vincent arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **18 octobre 2023**, réceptionnée en date du **20 octobre 2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2024, sous réserve des modifications suivantes :

***D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.***

*Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :*

*D50g : 350,00 € au lieu de 0,00 €*

*R17 : 15.536, 92 € au lieu de 15.186,92 €*

*Le budget est donc arrêté et approuvé pour le solde aux chiffres suivants :*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/10/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023,

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**Art. 1<sup>er</sup>** : d'arrêter la délibération, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent arrête le budget pour l'exercice 2024 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.416,92 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17):	<b>15.536,92 €</b>
Recettes extraordinaires totales	9.399,68 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	9.399,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.630,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.186,60 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	10.000,00 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	5.150,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>0.00 €</b>
• dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>26.816,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.816,60 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2** : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

**Art. 3**: de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Art. 4** : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

### 20. *Fabrique d'église Saint-Martin de Lens – Budget 2024 – Tutelle spéciale d'approbation*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle avec ses pièces justificatives le **25 octobre 2023**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Lens arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **30 octobre 2023**, réceptionnée en date du **2 novembre 2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2024, sous réserve des modifications suivantes :

**D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget de 350 € est donc à prévoir à cet article (D50m) pour se mettre en ordre en 2024.**

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R17 : 32.626, 12 € ; D50m (médecine du travail) : 350 €

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/11/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/11/2023,

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**Art. 1<sup>er</sup>** : d'arrêter la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Lens arrête le budget pour l'exercice 2024 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.080,29 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17):	<b>32.626,12 €</b>
Recettes extraordinaires totales	32.868,68 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	6.668,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.620,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	45.129,60 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	15.742,00 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	10.650,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>26.200,00 €</b>
• dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>78.949,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>78.949,60 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Art. 4 :** de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

### 21. Fabrique d'église Saint-Martin de Lens – Compte 2022 – Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 8 novembre 2023 décidant de proposer au prochain conseil d'arrêter le compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Lens pour l'exercice 2022;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la délibération du 31 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 octobre 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Lens, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;  
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 30 octobre 2023, réceptionnée en date du 2 novembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le compte, pour l'exercice 2022, sous réserve des modifications suivantes :

***Le léger dépassement du total du budget du chapitre Ier des dépenses est accepté de manière exceptionnelle au vu des dépenses du chapitre II et du résultat du compte largement positif***

Dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants :

*Néant*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/11/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2023,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter le compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Lens pour l'exercice 2022, comme suit :

Saint-Martin de Lens	
<b>Recettes ordinaires totales</b>	<b>34.463,63 €</b>
* dont une intervention communale ordinaire de secours	22.301,68 €
<b>Recettes extraordinaires totales</b>	<b>67.523,58€</b>
* dont un boni de l'exercice 2021	26.552,85 €
* dont un subside extraordinaire communal	10.971,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>101.987,21 €</b>
<b>Dépenses ordinaires totales du chapitre I</b>	<b>6.302,98 €</b>
<b>Dépenses ordinaires totales du chapitre II</b>	<b>32.183,09 €</b>
* dont dépenses de personnel	13.370,41 €
* dont dépenses d'entretien	2.469,70 €
<b>Dépenses extraordinaires totales du chapitre II</b>	<b>40.971,00 €</b>
* dont un déficit de l'exercice 2021	0,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>79.457,07€</b>
<b>Résultat du compte 2022</b>	<b>22.530,14 €</b>

**Art. 2** : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

**Art. 3** : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Art. 4** : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances

*22. Eclairage Public - remplacement luminaires - Lens - Année 2023 1/1 - 71 points (CRONOS 388089)*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du conseil régional wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4,6° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023, approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Lens à la Centrale d'achat constituée par l'Intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;

Vu l'offre d'Ores n° 20723431 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Lens et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 71 luminaires dans la section de Lens ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 3.641,00 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 30.746,10 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes "Détail de l'offre" et "Récapitulatif de l'offre" ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 19.231,10 € HTVA, la Commune de Lens pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 426/735-54 (projet 20230023)

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/10/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 23/10/2023,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**Article 1er** : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20723431 établis par ORES sur fonds propres ;

**Article 2** : d'approuver le bon de commande n° 20723431 présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 30.746,10 € HTVA et dont la part communale est de 19.231,10 € HTVA ;

**Article 3** : d'adhérer au financement proposé par CENEO et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à CENEO ;

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS pour disposition, au Service des Marchés Publics et au Directeur Financier ;

#### **23. Finances communales - Trésorerie - Constitution d'une provision pour menues dépenses en faveur de Madame Véronique VANDENAMEELE - École de Lens.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles 31 et 36 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021, octroyant une provision pour menues dépenses en faveur du Directeur Général à concurrence de 750,00 € dans le but de principalement pouvoir procéder au paiement des contrôles techniques des véhicules communaux et de réaliser des petits achats dans l'urgence ;

Vu la délibération de ce jour octroyant un fonds de caisse aux agentes du service Population et État-civil à concurrence de 100,00 € dans le but que ces dernières puissent bénéficier des liquidités nécessaires afin de rendre de la monnaie aux citoyens lors de la délivrance d'un document administratif ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation du fonctionnement des écoles, la facturation des repas a été mise récemment en place ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il n'y aura plus de paiement en cash au sein des établissements scolaires, sauf cas exceptionnel ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'école communale de Lens, il est nécessaire qu'un fonds de caisse soit mis à disposition de la directrice de l'établissement scolaire afin de faire face à des dépenses urgentes ;

Considérant qu'un contrôle de caisse sera mis en place et que ce dernier s'effectuera à fréquence régulière ;

Considérant qu'un compte bancaire auprès de la Belfius Banque S.A. a été ouvert et dont le numéro de compte IBAN est le suivant : BE93 0910 2284 7367 ;

Considérant que Madame Véronique VANDENAMEELE sera responsable du montant du fonds de caisse mis à sa disposition ;

Considérant qu'un montant de 1.000,00 € de fonds de caisse sera mis à disposition sur le compte bancaire BE93 0910 2284 7367 ;

Considérant que le montant du fonds de caisse pourra être modifier si cela s'avère nécessaire ;

Considérant que Madame Véronique VANDENAMEELE sera tenue de remettre, à Monsieur PECHÉ Fabrice, Directeur Financier, au moins une fois tous les mois une situation de caisse ainsi que tous les justificatifs y afférents ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2023, proposant à la présente assemblée de constituer une provision pour menues dépenses pour l'école communale de Lens à Madame Véronique VANDENAMEELE ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/10/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2023,

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**Article 1er :** Un fonds de caisse de 1.000,00 € est accordé à Madame Véronique VANDENAMEELE.

**Article 2 :** Les différentes provisions visées par les articles 31 et 36 du règlement général sur la comptabilité communale mises à disposition de l'administration communale se présentent comme suit :

- Directeur Général : 750,00 €
  - Service Population et État-Civil : 100,00 €
  - École de Lens : 1.000,00 €
- soit un total de 1.850,00 €.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame Véronique VANDENAMEELE ainsi qu'au service du personnel et, pour exécution, à Monsieur le Directeur Financier.

#### **24. Finances communales - Trésorerie - Constitution d'une provision pour menues dépenses en faveur du service Population et État-civil.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles 31 et 36 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021, octroyant une provision pour menues dépenses en faveur du Directeur Général à concurrence de 750,00 € dans le but de principalement pouvoir procéder au paiement des contrôles techniques des véhicules communaux et de réaliser des petits achats dans l'urgence ;

Considérant qu'après une vérification de caisse auprès du service Population et État-civil, il a été constaté que les membres du personnel de ce service ne dispose pas d'un fonds de caisse officialisé légalement et ne leur permettant pas de pouvoir rendre la monnaie aux citoyens lorsqu'ils s'y présentent ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire qu'un fonds de caisse soit mis à disposition aux agentes du service Population et État-civil ;

Considérant qu'un nouveau mécanisme de contrôle de caisse à d'ailleurs, récemment, été mis en place ;

Considérant que ce mécanisme permettra d'identifier clairement le type des documents délivrés aux citoyens et améliorera leur enregistrement comptable ;

Considérant que pour permettre aux agentes communales de pouvoir rendre la monnaie aux citoyens, il serait nécessaire d'octroyer un fonds de caisse de 100,00 € ;

Considérant que les agentes communales, à savoir Madame LORENZATO Francesca et Madame BRIFFEUIL Jessica seront responsable solidairement du montant du fonds de caisse de 100,00 € mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'un document de mise à disposition du fonds de caisse sera signé par les agentes et joint à leur dossier personnel ;

Considérant que les agentes concernées seront tenues de remettre, à Monsieur PECHÉ Fabrice, Directeur Financier, au moins une fois tous les mois une situation de caisse ainsi que tous les justificatifs y afférents ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2023, proposant à la présente assemblée de constituer un fonds de caisse en faveur du service Population et État-civil ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/10/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023,

#### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**Article 1er :** Un fonds de caisse de 100,00 € est accordé aux agentes du service Population et État-civil.

**Article 2 :** Les différentes provisions visées par les articles 31 et 36 du règlement général sur la comptabilité communale mises à disposition de l'administration communale se présentent comme suit :

- Directeur Général : 750,00 €

- Service Population et État-Civil : 100,00 €

soit un total de 850,00 €.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise, pour information, aux agentes du service Population et État-civil ainsi qu'au service du personnel et, pour exécution, à Monsieur le Directeur Financier.

#### *25. Finances communales - Trésorerie - Constitution d'une provision pour menues dépenses en faveur de Monsieur Pascal BRISSEZ - École de Cambron Saint-Vincent.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles 31 et 36 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021, octroyant une provision pour menues dépenses en faveur du Directeur Général à concurrence de 750,00 € dans le but de principalement pouvoir procéder au paiement des contrôles techniques des véhicules communaux et de réaliser des petits achats dans l'urgence ;

Vu la délibération de ce jour octroyant un fonds de caisse aux agentes du service Population et État-civil à concurrence de 100,00 € dans le but que ces dernières puissent bénéficier des liquidités nécessaires afin de rendre de la monnaie aux citoyens lors de la délivrance d'un document administratif ;

Vu la délibération de ce jour octroyant un fonds de caisse à Madame Véronique VANDENAMEELE, directrice de l'école communale de Lens, à concurrence de 1.000,00 € dans le but de pouvoir faire face à des dépenses urgentes ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation du fonctionnement des écoles, la facturation des repas a été mise récemment en place ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il n'y aura plus de paiement en cash au sein des établissements scolaires, sauf cas exceptionnel ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'école communale de Cambron Saint-Vincent, il est nécessaire qu'un fonds de caisse soit mis à disposition de Monsieur Pascal BRISSEZ afin de faire face à des dépenses urgentes ;

Considérant qu'un contrôle de caisse sera mis en place et que ce dernier s'effectuera à fréquence régulière ;

Considérant qu'un compte bancaire auprès de la Belfius Banque S.A. a été ouvert et dont le numéro de compte IBAN est le suivant : BE82 0910 2284 7468 ;

Considérant que Monsieur Pascal BRISSEZ sera responsable du montant du fonds de caisse mis à sa disposition ;

Considérant qu'un montant de 1.000,00 € de fonds de caisse sera mis à disposition sur le compte bancaire BE82 0910 2284 7468 ;

Considérant que le montant du fonds de caisse pourra être modifier si cela s'avère nécessaire ;

Considérant que Monsieur Pascal BRISSEZ sera tenu de remettre, à Monsieur PECHÉ Fabrice, Directeur Financier, au moins une fois tous les mois une situation de caisse ainsi que tous les justificatifs y afférents ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2023, proposant à la présente assemblée de constituer une provision pour menues dépenses pour l'école communale de Cambron Saint-Vincent à Monsieur Pascal BRISSEZ ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/10/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023,

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**Article 1er :** Un fonds de caisse de 1.000,00 € est accordé à Monsieur Pascal BRISSEZ.

**Article 2 :** Les différentes provisions visées par les articles 31 et 36 du règlement général sur la comptabilité communale mises à disposition de l'administration communale se présentent comme suit :

- Directeur Général : 750,00 €
  - Service Population et État-Civil : 100,00 €
  - École de Lens : 1.000,00 €
  - École de Cambron Saint-Vincent : 1.000,00 €
- soit un total de 2.850,00 €.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur Pascal BRISSEZ ainsi qu'au service du personnel et, pour exécution, à Monsieur le Directeur Financier.

### 26. Finances communales - Adhésion à Ipalle - Souscription de capital au sein du secteur parc à conteneur de l'intercommunale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1121-3, L1512-3 à L1512-7 et L1523-1 et suivants ;



Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et plus particulièrement son article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement son article 3, alinéa 1er déterminant le service minimum devant permettre aux citoyens de se défaire de manière sélective, après tri de ceux-ci, des 18 fractions de déchets précisées par ledit article ;

Considérant également l'obligation pour les communes, prévue à l'alinéa 2 dudit article, de mettre en place les conditions nécessaires pour que tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur bio-méthanisation ou de leur compostage y compris à domicile ;

Vu la Directive européenne 2018/851 imposant aux États Membres de rendre obligatoire le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Vu l'article 64 du Décret relatif aux déchets du 08 mars 2023 prévoyant que pour cette date les biodéchets doivent soit être triés et recyclés à la source, soit être collectés sélectivement ;

Vu les statuts de l'intercommunale de gestion de l'Environnement, en abrégé IPALLE, dont le siège social est situé à 7503 FROYENNES, Chemin de l'Eau Vive 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 janvier 2023, réformé, par l'arrêté du 21 février 2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2023-048337/Lens, votant le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023, exécutoire par expiration du délai, par l'arrêté du 14/08/2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPWIAS/O50004/2023-058728, arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2023, arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 ;

Considérant la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 prévoit les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 876/81251:20230048.2023 ;

Considérant les missions communales, lesquelles comportent notamment de veiller à la salubrité publique et d'offrir à ses citoyens un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune de répercuter les coûts y afférents aux bénéficiaires de ce service ;

Considérant actuellement l'absence de recyparc sur le territoire communal permettant d'accueillir l'ensemble des flux de déchets et que le parc à conteneur communal ne permet plus d'offrir une solution optimale aux citoyens ;

Considérant le fait que la collecte des déchets via la gestion de recyparc constitue un enjeu majeur dans la mesure où les flux de déchets ne cessent de se diversifier ;

Considérant la volonté communale de poursuivre ses efforts en matière de valorisation et de recyclage des déchets dans un objectif d'économie circulaire ;

Considérant que la présence et la gestion d'un recyparc est de nature à favoriser le tri des déchets et contribue ainsi à atteindre les objectifs européens et wallons de réduction des quantités de déchets résiduels collectés en porte-à-porte ;

Considérant également que favoriser le tri auprès des citoyens, notamment par l'accès à un recyparc, permet de recycler une plus grande fraction de déchets et de procéder à une meilleure valorisation de ces derniers ;

Considérant l'objet social d'IPALLE, tel que défini par ses statuts, laquelle est active dans le domaine de la gestion des déchets, dont notamment la création, la gestion et l'exploitation de toute infrastructure qui concerne notamment la collecte, le traitement, et de manière générale, la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les 9 secteurs d'activités d'IPALLE, et plus particulièrement le secteur d'activité "PC" dont l'objet est le traitement des déchets ménagers par la gestion des recyparcs et des collectes sélectives ;

Considérant ainsi l'activité exercée par IPALLE, mais également les diverses filiales avec lesquelles cette dernière collabore, de nature à optimiser l'intégration des déchets collectés par recyparc dans les filières utiles de traitement et de recyclages existantes et à venir ;

Considérant dès lors, sur la base de l'ensemble des considérations qui précèdent, la volonté de la commune d'adhérer au capital du secteur d'activité "PC" de l'intercommunale IPALLE, afin de pouvoir offrir à ses citoyens l'accès à un recyparc dont la gestion serait confiée à IPALLE ;

Vu la population de la commune au 1er janvier 2023 qui s'élève à 4.678 habitants selon les chiffres officiellement publiés sur STATBEL ;

Considérant que conformément aux statuts d'IPALLE, le secteur d'activité "PC" est représenté par des actions de type IX, sans prix de souscription, et ce à concurrence d'un nombre d'actions par commune équivalent au nombre d'équivalent habitant présent sur son territoire, soit en l'occurrence un nombre de 4.678 actions ;

Considérant que sur base des chiffres arrêtés au 31 décembre 2022, que la valeur du capital et des réserves du Secteur des Recyparcs d'IPALLE s'élèvent à 10.235.754,00 €, soit 34,41 € par habitant ;

Vu, dès lors, la valeur des parts de type IX fixée à 14,54 € par part sociale ;

Considérant la cotisation de fonctionnement qui sera annuellement fixée par l'Assemblée générale d'IPALLE (selon une quote-part fixée par habitant) pour ce secteur d'activité conformément à l'article 15 des statuts d'IPALLE ;

Considérant que, pour l'année 2024, cette cotisation s'élève à 34,73 € par habitant pour la gestion des recyparcs et la gestion des matières organiques collectées sélectivement ;

Considérant que par cette adhésion, conformément aux statuts d'IPALLE, la commune se dessaisit, intégralement et exclusivement, envers IPALLE, à dater du 1er janvier 2025, de sa mission de collecte et de traitement des déchets ménagers par la gestion de recyparc/parc à conteneurs et de la collecte sélective des déchets organiques ;

Considérant que par conséquent, pour autant que de besoin, la présente délibération vaut délégation expresse en ce sens ;

Considérant l'absence d'affiliation de la commune à une autre intercommunale pour le même service de collecte sélective et de traitement des déchets ménagers par la gestion de recyparc/parc à conteneurs et de collecte sélective des déchets organiques ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/10/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/10/2023,

**DÉCIDE PAR 8 OUI , 4 NON (Ghislain MOYART, Vincent LEKEUX, Laurence LELONG, Thomas PIERMAN ) et 1 ABSTENTIONS (Jonathan CELESTRI)**

**Article 1er :** De souscrire 4678 actions de type IX au sein du capital du secteur d'activités "PC" de l'intercommunale IPALLE pour un montant total de 160.978,93 €.

**Article 2 :** De se dessaisir, exclusivement et intégralement, envers IPALLE de sa mission communale de collecte et de traitement des déchets ménagers par la collecte en recyparcs/parc à conteneurs et de collecte sélective des déchets organiques.

**Article 3 :** La présente résolution, sera transmise à l'autorité de tutelle ainsi que pour information à l'intercommunale IPALLE, et, pour exécution, à Monsieur le Directeur Financier.

27. Finances communales - Tenue de la comptabilité 2023 - Vérification de la caisse du Directeur Financier - 3ième trimestre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007, paru au Moniteur Belge le 22 août 2007, portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier en date du 30 septembre 2023 et dressé le 31 octobre 2023 ;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2023 par Monsieur le Directeur Financier a été faite dans les locaux de l'administration communale par Madame la

Bourgmestre et que la situation de l'encaisse présentée par le Directeur Financier a été arrêté au 30 septembre 2023 pour le 3ième trimestre 2023, en exécution de l'article L1124-42, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Madame Isabelle GALANT, la Bourgmestre, vaut pour les données dont elle a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur Financier au sens du Règlement Général de la Comptabilité Communale a pu être dressé régulièrement, en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date, au débit, à 22.298.651,99 € et, au crédit, à 22.298.651,99 € ;

Considérant que le Directeur Financier a certifié la situation de caisse du 30 septembre 2023 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires et le contenu du coffre ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2023 actant le procès verbal de vérification de caisse du Directeur financier pour le 3ième trimestre 2023 ;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est pris connaissance des écritures clôturées du bilan et des comptes de résultats au 30 septembre 2023 par Monsieur le Directeur Financier :

<b>Comptes du bilan au 30 juin 2023</b>		<b>Soldes débiteurs</b>	<b>Soldes créditeurs</b>
Classe n°1			17.817.146,88
Classe n°2		14.742.366,78	
Classe n°3		0,00	0,00
Classe n°4		191.524,16	281.901,61
<b>Comptes de résultats</b>		<b>Soldes débiteurs</b>	<b>Soldes créditeurs</b>
Classe n°6		4.172.382,81	
Classe n°7			4.199.603,50
<b>Solde Global</b>		<b>0,00</b>	<b>27.220,69</b>

**Article 2 :** Il est pris connaissance de la situation de la caisse du Directeur Financier arrêtée au 30 septembre 2023 :

<b>Soldes des comptes particuliers de la classe 5</b>	<b>Solde débiteur</b>	<b>Solde créditeur</b>
Débites	3.192.378,24	
Crédits		0,00
<b>Solde final</b>	<b>3.192.378,24</b>	

**Article 3 :** Le procès-verbal de vérification de caisse relatif au 3ième trimestre 2023, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Monsieur le Directeur Financier.

28. Marchés publics - Démontage de la cheminée de l'école communale de Cambron Saint-Vincent - Mesures d'urgence impérieuse en application de l'article L1311-5 du CDLD.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ces articles L1222-3 et L1311-5 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1 ;

Vu l'article L1222-3, §2 du CDLD qui prévoit expressément que "en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal" afin de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal " ;

Considérant que néanmoins, le Collège communal est tenu de transmettre au Conseil communal lors de sa plus proche séance sa décision de recourir à l'urgence impérieuse reprise au sein de l'article L1311-5 du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 janvier 2023, réformé, par l'arrêté du 21 février 2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2023-048337/Lens, votant le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023, exécutoire par expiration du délai, par l'arrêté du 14/08/2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPWIAS/O50004/2023-058728, arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2023, arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en date du 02 octobre 2023, la Direction de l'école communale de Cambron Saint-Vincent a signalé à l'administration communale que la cheminée du bâtiment scolaire se trouve dans un état de délabrement dangereux ;

Considérant que des briques de la cheminée se sont déchaussées et que cela a provoqué des chutes de briques au centre de la cour des maternelles ;

Considérant que la cheminée présente une structure instable et qu'un effondrement est fort probable ;

Considérant que ces évènements occasionnent un danger non négligeable pour les enfants fréquentant l'établissement scolaire ;

Considérant qu'au vu des évènements, il a été décidé de sécuriser les lieux en procédant à l'installation de filets de sécurité ;

Considérant que la zone de chute des briques a été sécurisée dans les plus brefs délais par les ouvriers communaux ;

Considérant qu'au vu des faits, des contacts ont été entrepris avec diverses sociétés afin d'intervenir dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'après divers contacts auprès de professionnel du bâtiment, seul l'entreprise S.D. Construct, sise à Chemin Bourbeux 34/A à 7870 Cambron Saint-Vincent était en mesure d'intervenir en urgence ;

Considérant que cette entreprise a remis une offre à concurrence de 4.980,00 € HTVA, soit 5.278,80 € afin de procéder au démontage de la cheminée ;

Considérant que cette dépense sera prise sur le budget ordinaire à l'article 722/12506, prestations de tiers aux bâtiments ;

Considérant que les crédits budgétaires à cet article présente un montant disponible de 2.947,34 € en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que les crédits budgétaires sont insuffisants ;

Considérant qu'en cas de crédits budgétaires insuffisants sur un article, la dépense peut être imputée au groupe des dépenses 722/12 ;

Considérant que le montant disponible au groupe 722/12 s'élève en date du 20 octobre 2023 au montant de 53.109,29 € ;

Considérant que les crédits budgétaires au groupe 722/12 sont suffisant afin de pourvoir à la dépense, il est proposé d'imputer la dépense urgente au groupe 722/12 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2023, proposant à la présente assemblée de confirmer l'attribution du marché publics pour le démontage de la cheminée en urgence de l'école communale de Cambron Saint-Vincent ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023,

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**Article 1er :** D'attribuer le marché organisé en urgence dans le cadre du démontage de la cheminée de l'école communale de Cambron Saint-Vincent à la société S.D. Construct, sise à Chemin Bourbeux 34/A à 7870 Cambron Saint-Vincent au montant de 4.980,00 € HTVA, soit 5.278,80 € TVAC.

**Article 2 :** D'imputer la dépense à l'article 722/12506 au moyen d'une imputation au groupe des dépenses 722/12 dont le disponible s'élève en date du 20 octobre 2023 à 53.109,29 €.

**Article 3 :** La présente résolution sera transmise pour information au Directeur Financier et pour exécution au service des marchés publics.

### 29. Subsidés aux comités et associations - attribution des subsidés pour l'année 2023 (activités 2022)

Considérant le règlement relatif aux subventions communales pour les comités et associations lensoises, adopté par le Conseil Communal en séance du 28 août 2019 ;

Considérant que le service socio-culturel sollicite le CC pour l'approbation de la répartition des subsidés aux comités et associations pour l'année 2023 (activités 2022) au montant total de 11.000.00 € :

Considérant que le Directeur Financier engagera la dépense pour les comités et associations ayant rentré leur demande en bonne et due forme ;

Considérant l'ensemble des associations et comités de la commune :

La Croix rouge section Lens-Jurbise	300,00 €
Télévie section de Lens	300,00 €
Le Panier Lensois	100,00 €
Les Mineurs Tourneurs	100,00 €
ASBL Tabula Rasa	100,00 €
Patro des garçons	1.200,00 €
Patro des filles	800,00 €
Altéo	300,00 €
Ligue des Familles de Lens	300,00 €
Royale Fanfare St Albert	300,00 €
La Remise (3x20 Lens)	300,00 €
Comité des Fêtes de Bauffe	500,00 €
Lombise en Folie (LEF)	500,00 €
Cambron en fête	500,00 €
Les Amis de Montignies	300,00 €
Groupe Sentiers Lensois	100,00 €
Ducasse des Montagnards	250,00 €
Défi Montagnard	250,00 €

Groupe de danses folkloriques "les sans soucis"	100,00 €
Union des agricultrices comité Lens-Enghien-Silly et Jurbise	100,00 €
Lens les DèS	100,00 €
RCS Lens	1.200,00 €
Gym pour Tous	100,00 €
Le RoyalTrèfle Lensois	800,00 €
Les Pêcheurs de la Trinité	100,00 €
Club d'aéromodélisme de Bauffe	100,00 €
Team Vertigo	300,00 €
Asbl Magical Time	300,00 €
Montignies-lez-Lens Espoir	800,00 €
Club de pêche de Montignies	100,00 €
Jogging la Montagnarde	300,00 €
<a href="#">Club de pêche "Les Roublards"</a>	100,00 €

Considérant que les annexes font partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la décision du collège communal en date du 08/11/2023 ;

**DECIDE par 10 Voix POUR et 3 ABSTENTIONS (LL;LELONG, TH. PIERMAN et Jonathan CELESTRI)**

Article 1 : d'approuver la répartition des subsides aux comités et associations d'un montant total de 11.000,00 €, pour l'année 2023 (activités 2022) ;

Article 2 : d'autoriser la dépense pour les comités et associations ayant renoncé leur demande en bonne et due forme ;

30. Subvention exceptionnelle relative à la location d'une sonorisation pour l'organisation d'un afterwork

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 janvier 2023, réformé, par l'arrêté du 21 février 2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2023-048337/Lens, votant le budget

communal pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en séance du 8 juin 2023, le CC a autorisé la mise en place d'une subside exceptionnel de 200,00 € pour les comités des fêtes ayant organisé un afterwork. Ce subside a pour but de couvrir une partie des frais liés à la location d'une sonorisation ;

Considérant que pour prétendre à cette subvention, les comités des fêtes devront compléter le "formulaire pour la demande de subvention exceptionnelle relative à la location d'une sonorisation pour l'organisation d'un afterwork" avec une copie de la facture relative à la location d'une sonorisation dans le cadre exclusif de l'organisation d'un afterwork ;  
Considérant que le formulaire pour la demande de subvention exceptionnelle relative à la location d'une sonorisation pour l'organisation d'un afterwork 2023", fait partie intégrante de la présente délibération ;

Vu la décision du Collège communal en date du 08/11/2023

### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

Article 1er : Il est octroyé une subvention exceptionnelle de 200,00 € aux comités des fêtes ayant procédé à la location d'une sonorisation pour l'organisation d'un afterwork.

Article 2 : La subvention sera liquidée dès réception des documents justificatifs demandés et vérifications de ceux-ci conformément aux normes définies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction Financière.

### 31. QUESTIONS ORALES

#### **Gh. MOYART :**

1) Quid du dossier infrastructures sportives ? La majorité a ajouté de l'argent en MB pour finalement ne pas continuer le projet.

L'argent avait été ajouté pour que la commune puisse payer si le projet continuait.

Le Collège communal a demandé une modification de la clé de répartition, la commune de Jurbise n'a pas encore répondu mais on appris par la presse qu'ils avaient décidés d'y aller seuls. Lens a toujours dit qu'elle attendait de voir le coût avant de se prononcer.

#### **Th. PIERMAN:**

1) Intercommunale Ectia : peut on se retirer?

2) Communication jugée trop politique sur le facebook de la commune

3) Ruisseau à MLL : quelle hauteur? réponse de PH. Pecher: les ouvriers étaient dessus ce matin, ils ont retirés les branchages car l'eau arrivait à presque 50 cm des grilles. Ils suivent, il est prévu que le sourvriers y retournent demain

4) IPALLE: Est-ce que l'affiliation à Ipalle n'est pas valable à partir du moment où on vote l'affiliation ? Peut on mettre une date d'affiliation ultérieure ? Oui car le parc n'est pas encore construit.

J. CELESTRI:

1) La commune compte t'elle faire qqch pour la commémoration de Paul Cuvelier? La fondation avait négocié des droits exclusifs avec Mons donc pas possible sur Lens , car pas autorisé.

### **HUIS CLOS**

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale f.f.,  
Joyce RENIERS.

La Bourgmestre,  
Isabelle GALANT.